

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a autorisé, par une résolution en date du 17 janvier 2014, l'acquisition d'un immeuble désigné comme le lot 3 294 076 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisse dessus construite ayant l'adresse civique 600, boulevard Alphonse-Deshais, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreur de cet immeuble pour le prix de 320 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble désigné comme le lot 3 294 076 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), au prix de 320 000 \$, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63387

Gouvernement du Québec

Décret 480-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (ci-après « la Société »), régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a autorisé, par une résolution en date du 25 juin 2014, l'acquisition d'un immeuble désigné comme le lot 3 943 023 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisse dessus construite ayant l'adresse civique 5075, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreur de cet immeuble pour le prix de 260 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble désigné comme le lot 3 943 023 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), au prix de 260 000 \$, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63388

Gouvernement du Québec

Décret 481-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes autochtones

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la « Fiducie ») ont signé deux ententes sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéro 65-2013 du 1^{er} février 2013 et numéro 547-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent accroître le nombre de centres régionaux d'éducation des adultes dans les communautés autochtones de deux à quatre centres;